

PAR COURRIEL

Québec, le 6 avril 2023

Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
ministre@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Modifications à divers règlements en matière environnementale

Monsieur le Ministre,

Dans le cadre de son mandat, le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi et de règlement présentés à l'Assemblée nationale ou publiés à la *Gazette officielle du Québec*. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

Conformément à ce mandat, le Protecteur du citoyen a pris connaissance des 24 projets de règlement sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) publiés simultanément à la *Gazette officielle du Québec* le 22 février 2023.

1. *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*

D'entrée de jeu, je constate que le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable* établit une norme relative à la concentration maximale acceptable de manganèse dans l'eau potable au Québec. J'accueille favorablement l'ajout de cette norme qui vise à protéger la santé des Québécoises et des Québécois. Je salue d'ailleurs la collaboration du MELCCFP relativement à cette question. En effet, l'introduction de cette norme implante la recommandation faite par le Protecteur du citoyen dans le cadre de l'analyse du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable*, publié le 2 septembre 2020. Le Protecteur du citoyen vous exprimait alors ses préoccupations quant à l'absence d'une norme sur le manganèse.

2. *Projet de Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles et projet de Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats*

Je souhaite par ailleurs vous partager mes préoccupations suscitées par les modifications apportées à d'autres règlements, qui risquent selon moi d'introduire une fracture numérique.

Je constate, d'une part, que l'article 13 du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles* propose d'ajouter un second alinéa à l'article 50.5 du Règlement. Ledit alinéa exige la transmission de certaines informations uniquement par voie électronique sur le formulaire disponible sur le site Internet du Ministère. En effet, le texte fait référence à des avis et documents (visés aux articles 50.3 et 50.3.2) devant être transmis au ministre et précise que ceux-ci « doivent l'être obligatoirement par voie électronique ».

Bien que la transmission d'informations par voie électronique ne soit pas introduite par le présent projet de règlement, je constate qu'il indique expressément le caractère « obligatoire » d'une telle transmission.

D'autre part, l'article 1 du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* propose de modifier l'article 4 du Règlement en y introduisant un nouvel alinéa. Le paragraphe 6° de cet alinéa exige la transmission d'un rapport d'activité par voie électronique au ministre, en utilisant les formulaires ou les gabarits disponibles sur le site Internet du Ministère.

Par ailleurs, en plus des formulaires à compléter sur le site du Ministère, certains documents font également partie des informations à transmettre par voie électronique. Ceci implique la réalisation de manipulations qui pourraient paraître anodines pour certaines personnes, mais pas pour d'autres.

Je souligne que je suis d'avis qu'il est approprié d'exiger la transmission d'informations permettant de suivre les activités réalisées sur des espèces vulnérables ainsi que les activités agricoles réalisées sur certaines parcelles.

En outre, je considère que la transmission par voie électronique est une méthode simple, facile et rapide pour qui sait le faire. La transmission des documents par voie électronique peut être bénéfique pour la majorité des personnes concernées. Ainsi, permettre la transmission d'informations par voie électronique et encourager les citoyens à le faire est souhaitable. Toutefois, faire de la transmission par voie électronique l'unique méthode laisse craindre une difficulté d'accès aux citoyens moins initiés au numérique qui pourraient perdre le bénéfice du service.

Au surplus, sachant que les données de l'Institut de la statistique du Québec¹ montrent que, selon le lieu de résidence, le pourcentage de personnes ayant accès à Internet n'est pas le même, je crains qu'une méthode se voulant facilitante se transforme plutôt en une méthode contraignante.

En conséquence, le Protecteur du citoyen recommande :

- R-1** Que l'article 13 du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les exploitations agricoles* soit modifié afin que l'alinéa 2 de l'article 50.5 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prévoit d'autres modes de transmission de l'information au ministre.
- R-2** Que l'article 1 du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* soit modifié afin que le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 4 du *Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats* prévoit d'autres modes de transmission de l'information au ministre.

3. Projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations*

En terminant, je profite des modifications proposées par le projet de *Règlement modifiant le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* pour vous soumettre un commentaire quant au caractère indéterminé de la période transitoire.

Dans les faits, j'ai été saisi par des citoyens relativement à diverses problématiques rencontrées durant la période transitoire. Sachez que je salue les efforts que vous faites en vue d'un meilleur encadrement des activités en zone inondable. Je comprends que des travaux sont en cours afin de produire des cartes de nouvelle génération avec une méthodologie plus aboutie. Une réglementation permanente sera également établie.

Or, pendant que ces processus sont en cours, des citoyens attendent l'établissement des cartes définitives et du règlement permanent. À ma connaissance, aucun échéancier et aucun plan de mise en œuvre tant pour l'adoption de la réglementation permanente que pour la réalisation des cartes des limites des zones inondables n'est disponible. Aussi, bien que certaines dates soient évoquées, il est actuellement impossible pour les citoyens de connaître la date butoir à laquelle la carte de la zone qui les concerne sera disponible.

¹ Institut de la Statistique du Québec, *L'accès à Internet à domicile au Québec en 2020*, 2 novembre 2022.

Je suis conscient de l'ampleur des travaux à réaliser et de la complexité de ceux-ci. Cependant, à mon avis, l'absence de prévisibilité quant aux échéances des étapes à venir fait peser une incertitude déraisonnable sur les citoyens. Le Protecteur du citoyen demeurera attentif à cette situation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le protecteur du citoyen,



Marc-André Dowd

c. c. **M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

M. Mathieu LeBlanc, secrétaire de la Commission des transports et de l'environnement

M^{me} Sabine Mekki, secrétaire de la Commission des institutions